



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011326 relatif au projet de **réalisation des lignes de Trambus T1 et T2 dans l'agglomération rennaise (35)**, sur le territoire des communes de Vezin-le-Coquet, Cesson-Sévigné et Rennes, déposé par Rennes Métropole, reçu et considéré complet le 12 février 2024 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 06° a) Construction autoroutes et voies rapides », n° « 06° c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km » et n° « 41° a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- réalisation de deux lignes de Trambus T1 et T2 en extension de transports collectifs en site propre (TCSP) des lignes a et b de métro, pour une longueur de lignes de 13 km (T1) et 14,9 km (T2) dont 4,8 km sont communs ;
- comprenant la réalisation (1) de 31 stations pour T1 et 34 stations pour T2, dont 13 stations communes, et (2) d'aménagements connexes, à savoir notamment des voies cyclables et des parkings-relais, pour favoriser l'intermodalité ;

- permettant l'accueil prévisionnel de 34 000 voyageurs par jour pour T1 et 19 000 voyageurs par jour pour T2 ;

Considérant la localisation de ce projet :

- entre le secteur de La Plesse à Saint-Grégoire et la zone artisanale (ZA) Saint-Sulpice à Rennes, correspondant principalement au tracé de l'actuelle ligne de bus Star C4 et desservant les quartiers Beauregard et Baud-Chardonnet, pour la ligne T1 ;
- entre Vezin-le-Coquet et Cesson-Sévigné en passant par le centre de Rennes pour la ligne T2 ;
- sur l'emprise foncière de zones de centre-ville et ses extensions (UA), zones urbaines essentiellement résidentielles composées principalement de forme urbaine d'habitat pavillonnaire, maison de ville, maison groupée ou isolée (UE) et zones opérationnelles aménagées par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble ou de plusieurs opérations d'aménagement (UO), ainsi que quelques zones naturelles et forestières (N) et zones agricoles (A) du plan local d'urbanisme intercommunal de Rennes Métropole, approuvé en décembre 2022 ;
- Sur une zone concernée par deux plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), le PPBE des infrastructures terrestres de l'État en Ile-et-Vilaine (3^{ème} échéance – 2018/2023) et le PPBE de la Métropole de Rennes (2022-2026) ;
- dans l'emprise foncière de plusieurs monuments historiques et périmètres de protection associés, situés dans le centre de Rennes et en limite extérieure sud du site patrimonial remarquable (SPR) de Rennes ;

Considérant que :

- il s'agit d'un projet d'ampleur, dont les choix de tracé, d'aménagement et de conditions de réalisation déterminent largement les incidences sur l'environnement, à la fois directes et indirectes ;
- l'absence d'informations sur l'état initial de l'environnement des zones naturelles ou agricoles impactées par ce projet, y compris les zones humides, ne permettent pas d'évaluer les incidences écologiques du projet ;
- les mesures d'évitement et de réduction des incidences ne sont pas détaillées dans la description actuelle du projet ;
- l'absence de données et de projections concernant le trafic des usagers sur les itinéraires desservis par les deux lignes de Trambus ne permet pas d'évaluer les incidences des modifications des voies de circulation sur la fluidité du trafic automobile ;
- les modalités de la phase travaux du projet n'étant pas décrites, les incidences du projet en matière de bruit, d'émission de poussières et d'engorgement du trafic ne peuvent être appréciées ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de réalisation des lignes de Trambus T1 et T2 dans l'agglomération rennaise (35)** doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision. Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble de ces incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.